

BGer 9C 784/2020 vom 7. Januar 2021

Bundesgericht, 2021-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_784_2020

FR: TF 9C 784/2020 du 7 janvier 2021

IT: TF 9C 784/2020 del 7 gennaio 2021

Regeste

Assurance-invalidité (condition de recevabilité) | Assurance-invalidité

Volltext

Bundesgericht IV. Öffentlich-rechtliche Abteilung (II. Sozialrechtliche Abteilung)
07.01.2021 9C 784/2020 (9C_784/2020) Tribunal fédéral IVe Cour de droit public (IIe
Cour de droit social) 07.01.2021 9C 784/2020 (9C_784/2020) Tribunale federale IV Corte
di diritto pubblico (II Corte di diritto sociale) 07.01.2021 9C 784/2020 (9C_784/2020)

Assurance-invalidité (condition de recevabilité) | Assurance-invalidité

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 9C_784/2020 Arrêt du 7
janvier 2021 IIe Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Parrino, Président.
Greffière : Mme Perrenoud. Participants à la procédure A. _____, recourant, contre
Office AI Canton de Berne, Scheibenstrasse 70, 3014 Berne, intimé. Objet
Assurance-invalidité (condition de recevabilité), recours contre le jugement du Tribunal
administratif du canton de Berne, Cour des affaires de langue française, du 26 octobre 2020
(200.2020.357). Vu : le recours interjeté par A. _____ le 24 novembre 2020 (timbre
postal) - partiellement amendé le 15 décembre 2020 (timbre postal) à la suite de
l'ordonnance du 25 novembre 2020 par laquelle le Tribunal fédéral avait imparti à
l'intéressé un délai au 17 décembre 2020 afin notamment qu'il produise l'acte attaqué -
contre le jugement du Tribunal administratif du canton de Berne, Cour des affaires de
langue française, du 26 octobre 2020, considérant : que la décision attaquée doit être jointe
au recours (art. 42 al. 3 LTF), que, si ladite décision n'est pas produite, le Tribunal fédéral
impartit un délai approprié à la partie afin qu'elle remédie à l'irrégularité et l'avertit qu'à
défaut, le mémoire ne sera pas pris en considération (art. 42 al. 5 LTF), que le recourant n'a
transmis que huit des neuf pages du jugement cantonal dans le délai imparti, que le point de
savoir si la production incomplète du jugement entrepris entraîne l'irrecevabilité du recours
peut rester indéterminé dans la mesure où ce dernier est de toute façon irrecevable pour un autre
motif, qu'aux termes de l' art. 42 LTF , le recours doit indiquer les conclusions, les motifs et
les moyens de preuve (al. 1) et exposer succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au
droit (al. 2), qu'à défaut, il est irrecevable, qu'en l'espèce, les écritures déposées les 24
novembre et 15 décembre 2020 ne contiennent pas de conclusions, ou des conclusions
insuffisantes, le recourant se contentant d'indiquer qu'une "prime d'assurance" et des frais de
maladie auraient été remboursés deux fois à "l'assureur", et que la "rente du mois de mai
2020", ainsi que la "déduction AVS" afférente aux années 2018 et 2019, devraient lui être
restituées, sans indiquer ni les motifs pour lesquels, à son avis, la juridiction de première
instance aurait dû donner suite à ses plaintes, ni en quoi l'issue du jugement violerait le
droit, que l'on ne peut pas en déduire en quoi les constatations des premiers juges seraient
inexactes - au sens de l' art. 97 al. 1 LTF -, ni en quoi l'acte attaqué serait contraire au droit,

que, partant, le recours ne répond pas aux exigences de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF et n'est pas recevable, que le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF , qu'en application de l'art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF, il convient de renoncer à la perception des frais judiciaires, par ces motifs, le Président prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal administratif du canton de Berne, Cour des affaires de langue française, et à l'Office fédéral des assurances sociales. Lucerne, le 7 janvier 2021 Au nom de la IIe Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Président : Parrino La Greffière : Perrenoud

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.